



Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 12 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, en Salle du conseil, sous la présidence, de Madame Bernadette COURTY, le Maire.

Présents :

JF. LEFEBVRE, P. DELAITRE, A. ALERIC, C. BRUNET, J. BOURGEOIS, P. DEMONCHY, B. COURTY, J. GRENOT, S. MERCIER, P. EL FADL, C. MAILLOT,

Etaient absents excusés : V. CALDIER, donne son pouvoir à B. COURTY,
MN. PEAN DE PONFILLY, donne son pouvoir à JF. LEFEBVRE,
R. EBERENA,
C. MONTEL,

Nombres de membres

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

Date de la convocation : 07/12/2022

Date d'affichage : 07/12/2022

Secrétaire de séance : JF. LEFEBVRE,

Le Quorum étant atteint,

ORDRE DU JOUR

- Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement Budget 2023 (35)
- Demande de remise gracieuse du régisseur titulaire de la régie de Recettes 29501 « Cantine-Locations » pour un déficit de 284.04 € constaté sur sa régie (36)
- Création d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet (37)
- Suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet (38)
- Adhésion Contrat groupe Assurance Statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne (39)
- Décision Modificative n°2 Ville (40)
- Subvention supplémentaire 2022 pour le CCAS (41)
- Rapports d'activités 2021 et Compte Administratif 2021 du SILY
- Questions diverses

APPROBATION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 15 novembre 2022 est approuvé

Délibération n° 2022.035	Nomenclature Actes : 7.1
--------------------------	--------------------------

AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT – BUDGET 2023

Petit rappel sur le paiement des dépenses avant le vote du budget 2023 :

« Lorsque le budget primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente » (art L16121 CGCT). En investissement, outre les restes à réaliser et les dépenses

afférentes au remboursement du capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent sous réserve d'y avoir été autorisé par son conseil ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité d'assurer la continuité des paiements en investissement,

Considérant que le budget primitif 2023 ne sera voté qu'au mois de mars ou avril,

Soit pour le budget principal :

AUTORISATION DE PREMIERES DEPENSES INVESTISSEMENT 2023- M57 VILLE	
CHAPITRE 20	12 275
CHAPITRE 21	111 028
CHAPITRE 23	263 381

Soit pour le budget assainissement :

AUTORISATION DE PREMIERES DEPENSES INVESTISSEMENT 2023 – M49 ASSAINISSEMENT	
CHAPITRE 20	22 750
CHAPITRE 21	18 318
CHAPITRE 23	26 584

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre cette délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- d'ouvrir 25% des crédits du budget primitif 2023 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation dans l'attente du vote du budget primitif 2023

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la jolie

Délibération n° 2022.036	Nomenclature Actes : 7.1
--------------------------	--------------------------

Demande de remise gracieuse du régisseur titulaire de la régie de Recettes 29501 « Cantine-Locations » pour un déficit de 284.04 € constaté sur sa régie

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport du Maire,

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatif aux régies du secteur public local,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics,

Vu l'ordre de versement du 21/04/2020 établi par l'ordonnateur, à la demande de la Trésorière de Longnes, à l'encontre du régisseur titulaire de la régie de recettes « Cantines Locations » et notifié au régisseur dans la forme administrative le 21/04/2022,

Vu la demande de remise gracieuse formulée par le régisseur titulaire de la régie de Recettes 29501 « Cantine-Locations » par mail/courrier du 01/12/2022 et adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques,

Vu l'avis favorable émis par le maire sur le sursis à versement,

Vu l'ancienneté du régisseur qui est régisseur depuis 14 ans, l'absence de mise en jeu de sa responsabilité depuis sa nomination et le faible montant du déficit constaté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande de **remise gracieuse** présentée par le régisseur titulaire de la régie de Recettes 29501 « Cantine-Locations » pour le déficit constaté de **284.04 €** eu égard au sérieux de celui-ci qui est régisseur depuis 14 ans et eu égard au faible montant représenté par le déficit.

DECIDE d'émettre également un avis favorable en cas de non-reconnaissance de la force majeure par le Directeur départemental des Finances publiques pour le même objet et charge le maire d'accomplir toutes les formalités pour la bonne exécution de ce dossier et de passer les écritures comptables sur le budget de la commune.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au compte **6718** du budget 2022 de la Ville,

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-jolie

Délibération n° 2022.037	Nomenclature Actes : 4.1
--------------------------	--------------------------

Création d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Le Conseil Municipal est donc compétent pour fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code des Communes, article R. 412-127 ;

Vu le décret n° 88-547 du 06/05/1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agent de Maîtrise territoriaux,

Considérant les lignes directives de gestion des avancements de grades de la commune (avis du Comité Technique du 30/03/2021),

Considérant que l'agent rempli toutes les conditions et critères pour bénéficier d'une nomination dans le grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne,

Vu la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise au 01/10/022,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal,

Décide à l'unanimité,

- **de créer un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet, à compter du 01/12/2022,**
- **de supprimer le poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/12/2022 créer le 18/05/2021;**

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

C. MONTEL arrive à 20h45

Délibération n° 2022.038	Nomenclature Actes : 4.1
--------------------------	--------------------------

Suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Le Conseil Municipal est donc compétent pour fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet.

Vu le code général de la fonction publique (CGFP)

Vu le Code des Communes, article R. 412-127 ;

Considérant que l'agent, ATSEM principal de 2nd classe, était placé(e) en disponibilité pour convenance personnelle depuis le 01/12/2016 (*date de placement en disponibilité*) et que cette période s'achève le 30/11/2022 (*date de fin de la disponibilité*),

Considérant que l'agent, mis(e) en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 20/07/2022, de demander soit sa réintégration, soit le renouvellement de sa disponibilité, a répondu à ladite mise en demeure qu'elle ne souhaitait pas prolonger sa disponibilité et qu'elle ne voulait pas réintégrer la commune de Richebourg,

Considérant que la mise en demeure indiquait que, faute de demande dans le délai imparti, l'autorité territoriale prononcerait la radiation des cadres de l'agent,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal,

Décide à l'unanimité,

- **de supprimer le poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/12/2022 créé le 02/07/2013**

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2022.039	Nomenclature Actes : 4.1
--------------------------	--------------------------

Adhésion Contrat groupe Assurance Statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Richebourg par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du **1er janvier 2023** au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL formule 1

- Décès sans franchise
- Accident de travail/Maladie professionnelle sans franchise
- Congé Longue maladie/Longue durée sans franchise
- Maternité/Paternité/Adoption sans franchise
- Maladie Ordinaire **franchise : 10 jours fixes par arrêt**

Pour un taux de prime total de : **6.50%**

ET

Agents IRCANTEC formule 1

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire **franchise : 10 jours fixes par arrêt**

Pour un taux de prime total de : **1.10%**

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à **0.12 %** de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Délibération n° 2022.040

Nomenclature Actes : 7.1

DECISION MODIFICATIVE N°2 VILLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2022 voté le 10/03/2022,

Vu le solde du chapitre 011 sans le règlement des dernières factures de Terralis et vu l'augmentation des prix de l'énergie,

Considérant le chapitre 011 du BP 2022 du CCAS d'un montant de 4 700.00€,

Vu la facture des colis d'un montant de 3 770.00€,

Vu les dépenses déjà effectuées d'un montant de 2 384.33€,

Considérant la délibération N°2022.027 du 28/09/2022 adoptant le principe de reversement **de 1 %** de la part communale de taxe d'aménagement à la CCPH à compter du **01/01/2022**

Considérant le montant des recettes de 13 743.93 € au compte 10226 "taxe d'aménagement",

Considérant que l'année n'est pas terminée et que des recettes peuvent encore abonder l'article 10226,

Madame Le Maire explique qu'il nécessaire d'effectuer les écritures suivantes :

Section de fonctionnement

Dépenses au 60612 chapitre 011 +10 000.00 €
Dépenses au 6411 chapitre 012 -10 000.00 €
Dépenses au 657 362 chapitre 65 +2 000.00 €
Dépenses au 678 chapitre 67 -2 000.00 €

Section d'investissement

Dépenses au 10226 chapitre 10 + 500.00 €
Dépenses au 21318 chapitre 21 - 500.00 €

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, vote ces décisions.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie.

Délibération n° 2022-041

Nomenclature Actes : 7.5

SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE 2022 POUR LE CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu le besoin de financement du CCAS,

Considérant le chapitre 011 du BP 2022 du CCAS d'un montant de 4 700.00€,

Vu les dépenses déjà effectuées d'un montant de 2 384.33€,

Vu les factures à venir des colis, des chocolats et du goûter des anciens

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Décide d'attribuer, la subvention supplémentaire suivante au CCAS pour 2022 : **2 000 €**

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines.

Questions diverses :

1/ P. EL FADL, présente les Rapports d'activités 2021 et Compte Administratif 2021 du SILY en précisant que ce syndicat est excédentaire de 318 179€ et qu'il gère les équipements extérieurs du Lycée.

B. COURTY informe de la réception d'un courrier du Maire d'Orgerus qui souhaite sortir du Sily.

2/ B. COURTY informe que le Sénat a décidé que finalement le reversement de la TAM aux communautés de communes n'était plus obligatoire.

3/ B. COURTY explique que Suez est soucieux des conséquences que feront les futurs délestages sur la station d'épuration car cette dernière n'est pas un organisme prioritaire.

4/ Un nouveau contrat électricité avec Terralis a été signé pour 1 an pour la salle polyvalente, doublant les tarifs actuels.

5/ Lors d'un rdv avec GRDF, il a été précisé que les tarifs du gaz passaient de 16€ à 120€ le MWh avec le contrat groupe SEY actuel.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50

LEFEBVRE Jean-François

